ARBITRAGE

En vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CAN	۱A۱	DA	

Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : La société pour la résolution de conflits inc. (Soreconi)

Nº dossier Garantie : 200034-10740 Nº dossier CCAC : S240602001

Entre

S.D.C. DU DOMAINE ST-JOSEPH PHASE 46

(le « Bénéficiaire »)

Et

HABITATIONS DANY LAGACÉ INC.

(I' « Entrepreneur »)

Εt

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)

(I' « Administrateur »)

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre: Me Gabrielle Tremblay

Pour le Bénéficiaire : M. Claude Bouchard

Pour l'Entrepreneur : M. Dany Lagacé

Pour l'Administrateur : Non représenté

S240602001 PAGE : 2

Date de la décision : 12 juin 2024

Identification complète des parties

Arbitre: Me Gabrielle Tremblay

Beauvais Truchon s.e.n.c.r.l. 79, boul. René-Lévesque Est

Bureau 200

Québec (Québec) G1R 5N5

Bénéficiaire: M. Claude Bouchard

102-541, rue Jean-François Drouin

Québec (Québec) G1C 0N8

Entrepreneur: M. Dany Lagacé

Habitations Dany Lagacé inc.

246, rue du bataillon

Boischatel (Québec) G0A 1H0

Administrateur: La Garantie de Construction résidentielle (GCR)

4101, rue Molson, bur. 300 Montréal (Québec) H1Y 3L1

DÉCISION ARBITRALE

- [1] Le Tribunal d'arbitrage a convoqué les parties à une visioconférence de gestion qui s'est tenue le **31 mai 2024**. L'Entrepreneur et le Bénéficiaire y ont assisté.
- [2] Le **3 avril 2024**, l'Administrateur a avisé le Tribunal d'arbitrage qu'il n'entendait pas participer au processus d'arbitrage, qu'il n'avait pas de représentations à faire au cours de l'audition et qu'il s'en remettait ultimement à la décision rendue par le conciliateur qu'il juge « claire et conforme au règlement ». Le Tribunal d'arbitrage prend donc acte de cette position qui est consignée à la présente décision.
- [3] Le Bénéficiaire indique que sa demande d'arbitrage vise à porter en arbitrage l'unique point tranché et rejeté par la décision de l'Administrateur rendue le 9 janvier 2024. Ce point concerne le bruit qui est causé par l'écoulement des eaux de pluie en provenance de la toiture dans le conduit d'évacuation de

S240602001 PAGE : 3

- l'immeuble. Selon le Bénéficiaire, le bruit survient lors de fortes pluies et peut être entendu à partir de son unité résidentielle.
- [4] Suivant la demande d'arbitrage faite par le Bénéficiaire, l'Entrepreneur s'est déplacé sur les lieux et a procédé à un test à partir de la toiture de l'immeuble en y reproduisant des conditions de fortes pluies qui permettraient d'entendre le bruit dénoncé par le Bénéficiaire. Les parties informent le Tribunal d'arbitrage que ce test a été concluant et qu'ils en sont donc venus à un règlement du présent dossier.
- [5] Selon ses représentations au cours de la conférence de gestion, l'Entrepreneur reconnait l'existence de la problématique dénoncée par le Bénéficiaire et consent à procéder aux travaux correctifs requis afin de la corriger. Les parties verront à communiquer entre elles pour planifier l'échéancier des travaux de consentement.
- [6] Les parties demandent donc au Tribunal d'arbitrage de consigner l'entente intervenue entre elles dans la présente décision arbitrale afin d'en permettre l'exécution.
- [7] Quant aux frais d'arbitrage, comme l'entente intervenue équivaut à un gain de cause sur la réclamation du Bénéficiaire, le Tribunal d'arbitrage considère que ces frais sont à la charge de l'Administrateur, tel qu'en dispose l'article 123 al.2 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, RLRQ, c B-1.1, r.8.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

- [8] **PREND ACTE** de l'entente intervenue entre l'Entrepreneur et le Bénéficiaire le **31 mai 2024**;
- [9] **PREND ACTE** de l'engagement de l'Entrepreneur de procéder aux travaux correctifs convenus entre les parties afin de corriger la problématique de bruit dénoncée par le Bénéficiaire et faisant l'objet du point 1 de la décision de l'Administrateur rendue le **9 janvier 2024**, et ce, au plus tard le **28 juin 2024**;
- [10] **PREND ACTE** de l'engagement de l'Entrepreneur de procéder à un test à partir de la toiture en reproduisant des conditions de fortes pluies afin de confirmer que les travaux correctifs ont permis de corriger la problématique, et ce, au plus tard **30 jours** suivant la complétion des travaux correctifs;
- [11] **CONDAMNE** l'Administrateur au paiement des frais d'arbitrage encourus jusqu'en date des présentes.

S240602001 PAGE : 4

Québec, le 12 juin 2024

Me Gabrielle Tremblay

Arbitre ad hoc / Centre canadien d'arbitrage commercial (CCAC)